

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Île de France
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE PREFECTORAL DE LIQUIDATION D'ASTREINTE N°2016-36876
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014**

SCA AXEREAAL À MERE (78490) Route de la Bardelle

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 mettant en demeure la société Coopérative Agricole AGRALYS, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Méré (78490) route de la Bardelle de respecter :

- les dispositions de l'article 1.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, pour ce qui concerne le découplage entre la tour de liaison et le comble sur-cellules (cellules 1 et 2) du silo 3 ainsi que le découplage entre la tour de manutention du silo 4 et le comble sur-cellules du silo 4 d'autre part, en :
 - ✓ suivant la préconisation de l'étude EAS de septembre 2012 de vérifier la résistance des structures bétons concernées - **délai 3 mois** ;
 - ✓ une fois cette vérification de résistance du bâti effectuée, mettant en place les préconisations de renforcement proposés dans l'étude EAS de septembre 2012 - **délai 6 mois** ;
 - ✓ en cas de non résistance du bâti, comme cela est prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel "silos" du 29 mars 2004 modifié, proposant des mesures alternatives d'efficacité équivalente permettant d'empêcher la propagation d'une explosion - propositions de mesures **sous 4 mois** et mise en place **sous 6 mois**.

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2014 informant du changement de dénomination sociale, la Coopérative Agricole AGRALYS prenant la dénomination de SCA AXEREAAL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2014 ordonnant à la société SCA AXEREAAL dont le siège social est 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160) le paiement d'une astreinte journalière de :

- 20 €/jour (vingt) durant les trois premiers mois,
- 200 €/jour (deux cents) au delà des trois mois jusqu'à satisfaction de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) chemin de la Bardelle ;

Vu le courrier 17 octobre 2014 par lequel la société SCA AXEREAL a adressé à l'inspection des installations classées un rapport de l'INERIS relatif aux mesures visant à assurer le découplage des tours d'élévation par rapport aux cellules adjacentes ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 2015 par laquelle l'inspection des installations classées informe l'exploitant que bien que l'étude transmise le 17 octobre 2014 ne réponde pas directement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2013, il accepte de considérer que la date à retenir pour fixer le montant de l'astreinte administrative engagée à son encontre par arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est celle du 17 octobre 2014 ;

Vu le rapport du 12 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 12 janvier 2016 transmettant à la société SCA AXEREAL le rapport susvisé et le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte pour observations éventuelles ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2016 par laquelle la société SCA AXEREAL émet des observations sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte qui lui a été notifié le 13 janvier 2016 ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime que l'étude présentée bien que ne répondant pas directement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2013, vise à montrer que les dispositifs de découplage existants sont suffisants pour respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère que la remise de l'étude et de ses compléments permet de clore la procédure d'astreinte administrative engagée à l'encontre de la société SCA AXEREAL pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) chemin de la Bardelle ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € les 3 premiers mois puis 200 € pour les mois suivants, du 12 juin 2014 (date de notification à la société SCA AXEREAL de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière) au 17 octobre 2014 (date à laquelle la société SCA AXEREAL a transmis son étude) soit un total de 91 jours à 20 € et 36 jours à 200 € : **9 020 €** (neuf mille vingt) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

Article 1^{er}: La procédure d'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société SCA AXERREAL dont le siège est 36 rue de la Manufacture - CS 40639 (45166) Olivet, pour les installations qu'elle exploite à Méré (78490) route de la Bardelle est levée à compter du 17 octobre 2014.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 9 020 € (neuf mille vingt euros).

Article 2 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

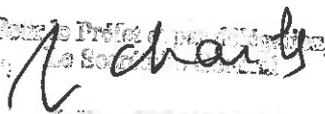
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCA AXERREAL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune de Méré,
 - colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, 28 JAN. 2016

Le Préfet,


Préfecture des Yvelines
Versailles